
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0162/ARCOP/ORD

sur recours de ZANBATIYA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et rideaux au profit de la CARFO (lots 03 et 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2024 de ZANBATIYA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Sylvain POYGA, représentant ZANBATIYA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Thérèse NOMBRE/ZAMBI et Messieurs Kassoum KABRE et Issaka COMPAORE, représentant la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Moussa SANDAOGO, représentant E.KO.BTP Sarl ;
 - Madame Christine SORGHO/OUEDRAOGO et Monsieur Lazare NAKOULMA, représentant NIDIS Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et rideaux au profit de la CARFO (lots 03 et 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3846-3847 du vendredi 29 mars au lundi 1^{er} avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 avril 2024 ;

que ZANBATIYA SERVICE a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 02 avril 2024 ; que cette dernière lui a répondu le mercredi 03 avril 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mardi 09 avril 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires a lancé la demande de prix n°2024-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et rideaux à son profit (lots 03 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZANBATIYA SERVICE non conforme au motif que les erreurs sur les montants minimums et maximums sur les items 1, 2, 3, 4, 8, 9 et sur le montant maximum de l'item 10 entraînant une diminution de 2 653 820 FCFA, soit un taux de variation de -80,5% (le soumissionnaire a fait les calculs en multipliant la quantité des items par le nombre de jour par le prix unitaire et par 12 mois) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après vérification de ses calculs sur les montants minimums et maximums, il a constaté une légère correction sur les items 8 et 9 desdits lots et non sur tous les items cités par la CAM ; que suite à ses calculs, un recours préalable a été introduit auprès de l'autorité contractante, qui en réponse reconnaît le bienfondé de sa requête et sera pris en compte sans plus de détails ; qu'elle l'invite par ailleurs à prendre attache avec les services compétents pour plus de compréhension sans pour autant mentionner qu'un réexamen est en cours pour procéder aux corrections nécessaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause les corrections qui ont été effectuées par la CAM sur son offre financière ;

considérant que la CAM a reconnu l'insuffisance dans son analyse et s'est engagée à reprendre l'évaluation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectuées par la CAM ne sont pas toutes régulières ; que la CAM doit donc reprendre l'évaluation sur ce point et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZANBATIYA SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ZANBATIYA SERVICE est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/CARFO/DG/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et rideaux au profit de la CARFO (lots 03 et 04);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 avril 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE